J/

COPIE POUR INFORMATION

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques
Fouilles et Sites.
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Nièvre au cours de sa séance du 26 février 1938;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, le site du "Crot-Pinçon", à CLAMECY (Nièvre) constitué par les parcelles cadastrales n° 93, section F, (plantée de gros tilleuls) et 611, section F, (plantée d'acacias) et appartenant à la commune.

120-385-1. 4716-38. [36202 2

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Clamecy,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 JUIL 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

CLAMECY (58)

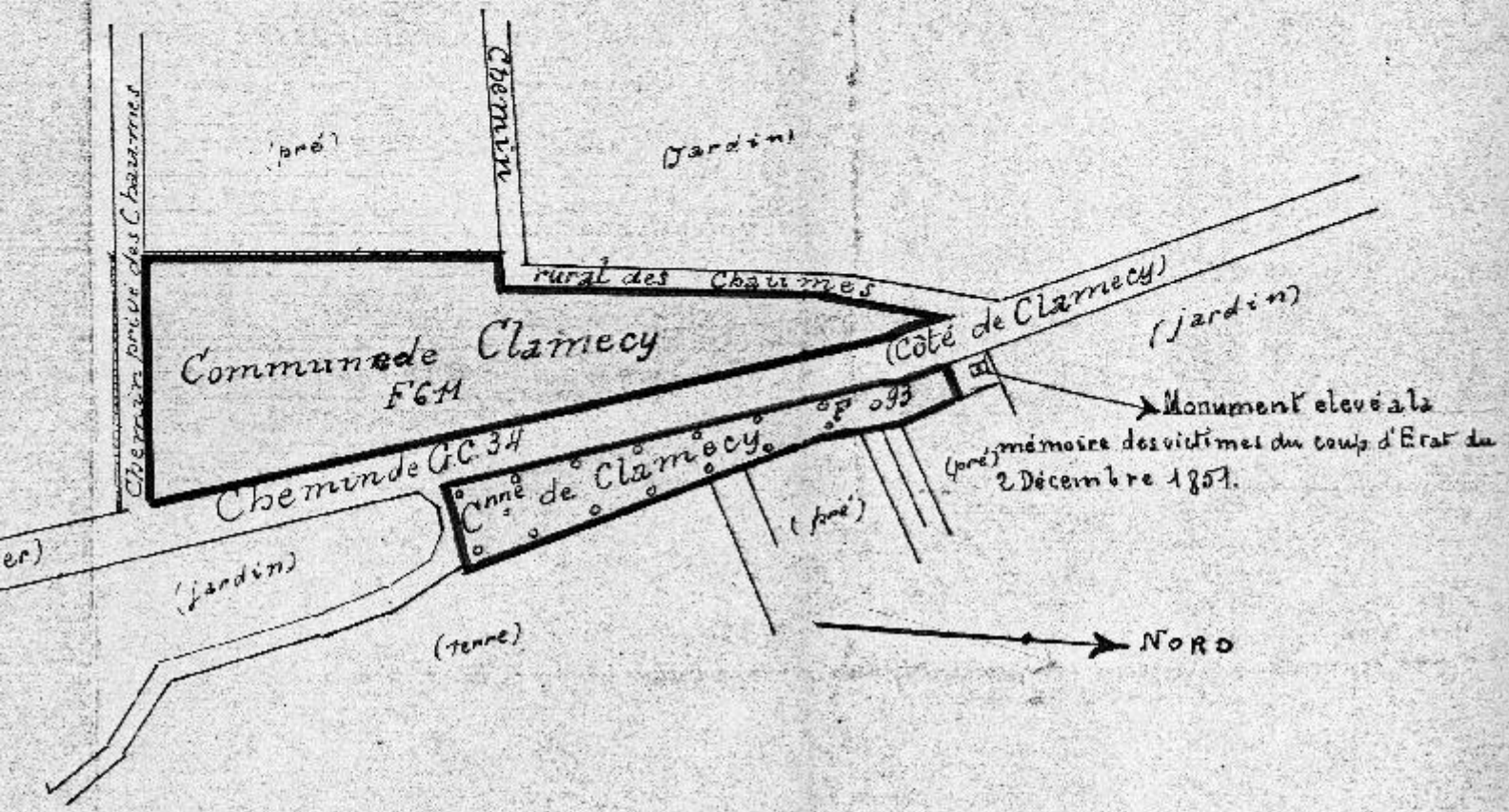

Limite du site inscrit

Nota — Les parcelles à classer Sect. F N°s 93 et 611.

[redacted] Ces parcelles appartiennent à la Commune de Clamecy.

La parcelle N° 93 est plantée de gros tilleuls, la parcelle N° 611 est plantée d'acacias.